

Conclusions et Avis sur la Demande d'Autorisation et Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Cadre général

La Directive-Cadre sur l'Eau, a fixé des objectifs environnementaux comme critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la loi sur l'eau en a codifié, au code de l'environnement l'ensemble des prescriptions pour aboutir à un bon état écologique pour l'année 2015.

Créée en 2002, le SYMSAGEB, syndicat mixte au titre de l'article L 5721-2 du CGCT, a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté préfectoral daté du 14 février 2012, et se trouve être la structure reconnue, pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin côtier du Boulonnais, dont fait partie le bassin versant de la Liane.

Dans ce cadre le SYMSAGEB souhaite mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant de la Liane et:

- contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués, le SYMSAGEB prévoit la mise en place d'un plan de gestion sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général

Ces conclusions et avis portent sur la demande de travaux au titre du code de l'environnement.

Cadre juridique

- **La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
 - Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
 - Améliorer l'état des masses d'eau.
 - Lutter contre les pollutions par les toxiques.
 - Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.
- **La loi n°2004-338 portant transposition en droit français** de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

→ **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A)**, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée au code de l'environnement qui régit les droits et devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

✓ **Le code de l'environnement**

Les obligations des propriétaires riverains

- **Article L 215-14** indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions
- **Article R215-2** fixe les modalités de l'entretien

Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement

Les travaux d'entretien et d'aménagement nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement sont

Article R 214-1. du code de l'environnement

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Restauration de la libre circulation		1 021 m	3.1.2.0	A
Petits aménagements piscicoles (différence de niveau < 20 cm)		130	3.1.1.0	NC
Stabilisation des berges (linéaire > 100m)		2644,5 m	3.1.2.0	A
Gestion des atterrissements (< 2000 m ³)		464,1 m ³	3.2.1.0	D
			3.1.5.0	D
Modification des franchissements	Ponts busés	63 m	3.1.1.0	D
			3.1.2.0	D
			3.1.3.0	D
	Passages à gué	532 m	3.1.1.0	D
			3.1.2.0	A

Article R 214-1. du code de l'environnement

Dans le cadre de cette enquête la nature des travaux est soumis aux rubriques 3120 (Autorisation) et 3110 – 3120 - 3130 - 3150 (Déclaration) ;

- **Rubrique 3.1.1.0.**
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique dans un lit mineur (différence de niveau de la ligne d'eau amont-aval de 20 à 50 cm pour un débit moyen annuel) et à l'écoulement des crues
- **Rubrique 3.1.2.0.**
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau < 100 m, à l'exclusion des travaux de consolidation ou de renforcement des berges
- **Rubrique 3.1.3.0.**
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- **Rubrique 3.1.5.0.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.

- **Rubrique 3. 2. 1. 0.**

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année.

- **Le courrier, daté du 7 février 2012, de la Direction Départementale du Territoire de la Mer** attestant de la complétude du dossier.
- **la décision 12/000093/59 du 4 avril 2012** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la Commission d'Enquête publique afférente dont la composition est rappelée au § 5 du rapport d'enquête ;
- **l'arrêté daté du 2 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais** portant ouverture d'organisation et de déroulement d'enquête publique.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, a désigné par décision datée du 03 avril 2012, N° E 12000093 / 59, une commission d'enquête, composée de trois membres titulaire et un suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents présenté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

36 communes concernées par cette enquête, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, (détaillé dans le rapport partie 1), pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

La possibilité de consultation par le public du dossier d'enquête n'a fait l'objet d'aucune critique particulière dans l'ensemble des lieux de consultation.

L'arrêté, daté du 02 juillet 2012, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente trois jours consécutifs, du 03 septembre 2012 au 05 octobre 2012, ainsi que les modalités, conformément au code de l'environnement en son article R 123-9.

Cinq lieux de permanences (Samer, siège d'enquête, Desvres, Saint Léonard, Crémarest, et Selles) ont été déterminés.

Le 5 octobre 2012, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture de bureaux de chaque mairie concernée, les registres avec leurs annexes et courriers, ont été collectés par le SYMSAGEB et remis, le lundi 8 et mardi 9 octobre 2012, à la commission d'enquête.

Sous huitaine, un procès verbal de transmission des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel nous a communiqué sous forme de mémoire, les réponses aux divers questionnements.

Conclusions de la commission d'enquête

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le plan de gestion de la Liane et de ses affluents, les différents entretiens avec le SYMSAGEB chargé du dossier, la visite de terrain, réalisée sur certains points, amenés à supporter des aménagements, a donné :

- La sensation d'un dossier complexe au regard du tissu hydraulique dense du bassin versant de la Liane
- De la nécessité du projet de plan de gestion de ce bassin versant pour être en conformité avec les règles établies, dans le cadre de : la prévention et réduction de la pollution, la protection de l'environnement, l'amélioration des écosystèmes aquatiques dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique et chimique d'ici à 2015.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées en :

❖ Expliquant

La motivation du projet, justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans, fractionnés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
- A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération, en ayant les conséquences suivantes :
 - D'autoriser l'intervention du SYMSAGEB sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
 - D'en justifier l'engagement de fonds publics sur le domaine privé.

❖ Traitant

Des aspects législatifs et réglementaires:

Précisant que la totalité des cours d'eau du bassin versant de la Liane, sont non-domaniaux, et qu'il revient aux propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions environnementales codifiées au code de l'environnement.

❖ Développant

➔ Les travaux à entreprendre, et l'entretien des cours d'eau, dans le but d'atteindre le bon état écologique pour l'année 2015, en respectant les contraintes environnementales et permettront :

- De contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau,
- D'assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire,
- De restaurer une continuité écologique,
- De lutter contre les espèces invasives.

Représentation des travaux sous forme cartographique

1. Plan d'entretien pluriannuel de « La Liane » et de ses affluents pour les années 2012 à 2021.

Document cartographique, établi pour une vision sectorisée.

Le sommaire détaille les tronçons de la Liane, ainsi que les affluents, en concordance avec la pagination.

Chaque planche cartographique, présente :

- un ou plusieurs tronçons référencés,
- un cartouche contient une légende comprenant:
 - La localisation du tronçon sur une réduction cartographique du bassin versant de la Liane.
 - La référence du ou des tronçons
 - La mention les communes concernées
 - Des sigles présentant la végétation ligneuse existante, ainsi que les travaux à effectuer.
 - Une échelle graphique.

En vis-à-vis de cette planche cartographique sont détaillés :

- la référence du tronçon – la longueur du tronçon – les communes concernées – sa situation – les caractéristiques du cours d'eau – l'objectif
- un tableau clair et lisible présentant:
 - La nature des travaux, les parcelles concernées – la quantité – le nombre de jours équipe- l'échelonnement des travaux

2. Programme de restauration des Habitats aquatiques.

Document cartographique, établi pour une vision sectorisée

Le sommaire détaille les tronçons de la Liane, ainsi que les affluents, en concordance avec la pagination

Tableau récapitulatif des notes du SEQ Physique et des travaux prévus dans le plan de gestion

Le tableau mentionne :

La référence de chaque tronçon – les résultats du SEQ – les travaux prévus

- La cartographie de chaque tronçon et affluent

Chaque planche cartographique, indique :

- un ou plusieurs tronçons référencés,
- un cartouche contient une légende qui comporte:
 - La localisation le tronçon sur une réduction cartographique du bassin versant de la Liane.
 - La référence du ou des tronçons
 - La mention les communes concernées
 - Des sigles indiquant la végétation ligneuse existante, ainsi que les travaux à effectuer.
 - Une échelle graphique.

En vis-à-vis de cette planche cartographique sont indiqués

- la référence du tronçon – la longueur du tronçon – la ou les communes concernées – sa situation – les caractéristiques du cours d'eau – l'objectif
- un tableau clair et lisible présentant:
 - La description des travaux et les parcelles concernées – volume/linéaire – coût – le nombre de jours équipe- l'échelonnement des travaux.

3. Annexe au plan de restauration, Rétablissement de la continuité écologique,

Rétablissement de la libre circulation piscicole et sédimentaire sur les affluents de la Liane

Document qui précise les aménagements nécessaires, présenté sous forme de fiche technique par ruisseau et par aménagement.

Chaque fiche comporte :

- **Un cartouche de présentation**
Le nom de la commune - la référence de l'aménagement - les parcelles concernées le nom du ruisseau – la hauteur de chute – la pente du cours d'eau.
- **Détail de la fiche technique**
Description de l'ouvrage – Aménagements prévus – impact en phase chantier – impact de l'aménagement – localisation et aperçu de l'ouvrage - les données du cours d'eau.
Dans certaines situations le nécessitant : des plans explicatifs, avant et après travaux.
- **Tableau récapitulatif des travaux** avec les indications suivantes :
Les communes concernées – le nom du cours d'eau – le code ouvrage – la hauteur de chute – les références parcelles par ouvrage – le coût par ouvrage.

Ruisseaux concernés

Le Menneville–Le ruisseau aux Fromages- Le Vieil Moutier– La Creuze–le Brunembert – Le Henneveux–La Halle– Le Wierre au Bois– La Rochelle.

4. Lutte contre les espèces végétales invasives:

- La Liane
- Les affluents de la Liane
Le Pitendal - Le Henneveux - Le ruisseau aux Fromages - La Lène
- Le ruisseau d'Ecames - Le Belle-Isle
- La lutte contre la Balsamine

Dans les annexes au dossier loi sur l'eau sont inventoriés :

- les modifications de franchissement
Le tableau de présentation mentionne : la référence du tronçon, les travaux à exécuter avec longueur prévue, le ou les N^{o(s)} de parcelle(s),
- les passages à gué.

Le tableau de présentation mentionne : la référence du tronçon, les travaux à exécuter avec la surfaçer, le ou les N° de parcelle(s), le linéaire de berges à modifier et le linéaire de lit à modifier.

- Protection de berge en génie végétal :
Le tableau de présentation mentionne : la référence du tronçon, le ou les N^{o(s)} de parcelle(s), avec longueur envisagée.
- Le traitement des atterrissements
Un tableau très détaillé sur une période de 10 ans qui indique : la référence du tronçon, la quantité, l'échelonnement du traitement sur 10 ans avec par année une quantification et un prorata temps, le nombre de traitements sur la période de 10 ans, avec le volume total traité en m³
- La pose de seuils et ou d'épis déflecteurs
Le tableau de présentation mentionne : la référence du tronçon, les travaux à exécuter, le ou les N^{o(s)} de parcelle(s), avec longueur envisagée.

→ La liste nominative :

- Des propriétaires par commune et par parcelle
- Des propriétaires appelés, éventuellement, à participer financièrement aux travaux.

→ Les investissements à réaliser, avec les catégories de personnes publiques appelées à participer financièrement ainsi que le niveau de participation.

→ Les modalités de calcul pour déterminer le montant de participation des propriétaires riverains.

→ Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

→ L'étude d'impact invoquant les impacts liés à la période des travaux et les mesures visant à limiter leurs incidences.

Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionne :

« Les aménagements envisagés participeront au maintien voire au renforcement des principales richesses écologiques du bassin versant. En revanche, il semble nécessaire d'appliquer les mesures ci-après lors des travaux afin de limiter leur impact sur le milieu :

- L'époque de réalisation des travaux devra être choisie en fonction des cycles biologiques des différentes espèces présentes sur le site. Par exemples, les travaux seront reportés en cas de présence de nichées et les interventions dans le lit mineur seront faites préférentiellement en période d'étiage.
- On appliquera une sélectivité dans le traitement de la végétation ligneuse. L'abattage sera dirigé afin d'occasionner le minimum de

dégâts possibles sur la végétation alentour. Dans le cas contraire, les branches atteintes seront élaguées.

- Le recépage sera privilégié afin de conserver les souches et permettre la reprise de la végétation.
- On veillera à ne pas disperser de fragments de tige lors des fauches des espèces invasives un filet sera placé en travers du cours, à l'aval de la zone de chantier afin de récupérer les éventuels déchets de coupe et éviter toute dissémination.
- Les travaux sur les seuils seront accompagnés de mesures complémentaires comme la protection de berge à l'aide de techniques issues du génie végétal, la plantation de ripisylve ou une recharge granulométrique.
- On portera une attention toute particulière aux choix des milieux concernés par les éventuelles aires de manœuvre des engins.
- On évitera tout risque de fuite de produits polluants dans le milieu.
- Un dispositif de suivi écologique sera mis en place afin d'évaluer objectivement les impacts des aménagements »

❖ En mettant à disposition le contenu de l'avis de l'autorité environnementale

Point de vue de la commission

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier constate que le contenu est en conformité avec le code l'environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Par contre la commission rapporte que certains intervenants déploraient une cartographie trop petite (malgré que l'échelle soit conforme à la réglementation), quelque peu difficile à exploiter, pour un public non initié, et un sommaire sur lequel n'apparaissent pas les sous affluents.

La commission, a par ailleurs demandé que certains éléments cartographiques soient agrandis pour en faciliter la lecture, ce qui a été fait par le responsable du projet.

Concernant les travaux envisagés, à l'évidence le responsable de projet a produit un dossier explicite dans la rédaction.

Tous les travaux détaillés et référencés, informe le public.

Conclusion relative à la démarche de consultation et de concertation du public

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une grande partie des observations trouve ses réponses dans le dossier.

La consultation laborieuse du dossier, signalé parmi les observations, amène la commission d'enquête, à comprendre les démarches engendrées par la

population qui s'est exprimée avec, ses appréhensions ou ses aspirations.

Afin que les intervenants aient une réponse fiable, le mémoire en réponse du SYMSAGEB, fourni deux genres d'explications :

1. un développement par thèmes
2. une réponse par observation qui permettra à chaque citoyen, dans la lecture du rapport, de trouver une réponse à son questionnement.

La Commission d'Enquête, a recensée chaque observation, en a résumé le contenu et extrait les réflexions suivantes :

❖ **La concertation**

- Concertation prise au sens de la participation du public au projet

D'une part

Les éléments révélés par le SYMSAGEB, signalent que des réunions d'instruction du dossier se sont déroulées avec les partenaires institutionnels depuis 2007 jusqu'à la finalisation du dossier.

Certains des documents issus de ces réunions ont fait l'objet d'informations auprès des instances agricoles à compétences départementale, cantonale, locale ainsi que le milieu associatif intéressé par le projet.

D'autre part

Le SYMSAGEB a informé par la diffusion, d'une lettre adressée à la population du Bassin versant de la Liane, les évolutions et projets concernant ledit bassin versant. Dans ces informations y figuraient, la partie concernant la Liane.

Document qui peut être considéré comme un relai entre la population et le SYMSAGEB.

Point de vue de la commission d'enquête

La commission prend acte de la procédure accomplie en amont de l'enquête publique, néanmoins regrette l'absence de réunions publiques dans différents points du territoire concernée, ce qui aurait permis à la population de prendre connaissance du projet, et éviter une inquiétude concernant certains sujets.

- ❖ **Non réception du courrier du SYMSAGEB expédié, par voie postale, à l'intention des riverains propriétaires longeant la Liane ou un de ses affluents.**

Position du SYMSAGEB

Conformément à l'article R152-30 du Code rural, le Symsageb a notifié à chacun des propriétaires riverains intéressés, le dépôt du dossier relatif au plan de gestion de la Liane et de ses affluents dans chaque mairie concernée par le projet. Après inventaire des parcelles concernées par le projet

Le SYMSAGEB a recueilli, auprès des différents établissements publics de coopération intercommunale ainsi que de la Direction Générale des Impôts, les coordonnées de l'ensemble des propriétaires riverains d'après

le listing cadastral précédemment établi. L'ensemble de ces informations sont issues de bases de données parcellaires 2006-2008. Ainsi, les différents changements de situation ayant eu lieu depuis (successions, changements de propriétaires, changements d'adresses, divisions parcellaires...) n'ont pas pu être intégrés au listing, ce qui explique que certains propriétaires n'aient pas reçu le courrier d'annonce de l'enquête publique. La mise à jour de ces données est prévue pour le début 2013.

Point de vue de la commission d'enquête

Le SYMSAGEB, a bien pris conscience que certains propriétaires, n'ont pas reçus le courrier dont ils étaient destinataires.

Constat matérialisé par les retours desdits courriers au siège du SYMSAGEB.

Sur les 1535 documents expédiés par voie postale, 98 ont fait l'objet d'une non distribution, ce qui représente un pourcentage de 6,38 %

La commission a bien pris acte

- des démarches effectuées par le SYMSAGEB, que cette instance dans la construction du dossier a été tributaire des délais de mise jour de certains documents en provenance d'administrations
- du nombre de retours de courriers, mais remarque que la publicité a eu son effet, puisque de nombreux intervenants, se sont : déplacés dans les lieux de consultations, signalés cette déficience, en annotant leurs observations.

❖ Le refus des travaux

Position du SYMSAGEB

Les travaux prévus dans le Plan de gestion de la Liane et de ses affluents visent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines. Le Symsageb est donc habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution et l'exploitation de ces travaux qui présenteraient un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais ; ces travaux sont en effet indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, selon les articles L215-14 / R215-2 / L215-151.1 / L432-1 et L433-3 du code de l'environnement.

Position de la commission d'enquête

La commission prend acte du rappel législatif du SYMSAGEB dans sa réponse, mais précise :

Selon l'article L216-1 du code de l'environnement le préfet peut prescrire, par arrêté, la réalisation de travaux. A l'expiration du délai prévu si les travaux n'ont pas été réalisés, il peut décider de leur exécution d'office, les dépenses se faisant à la charge des riverains.

Le refus de travaux est, au regard des observations formulées, associé à la partie de financement établi par le SYMSAGEB, et variant de 5% à 20% pour certains travaux de restauration, prévus à la charge des propriétaires.

Cette situation a été supprimée, la collectivité ayant pendant le délai d'enquête, décidé de supprimer cette partie de financement.

La commission pense que dans ces conditions, l'acceptabilité des travaux sera facilitée.

❖ **L'utilité de l'abattage de certains arbres**

Position du SYMSAGEB

L'abattage systématique des arbres est envisagé dans le cas du remplacement des peupliers présents sur les berges et ce afin de retrouver une ripisylve* diversifiée et adaptée. En effet, les peupliers de culture, par leur système racinaire superficiel en bordure de cours d'eau, ne permettent pas le maintien des berges subissant des variations de niveau d'eau. De plus, le risque de chablis** sous l'effet des tempêtes est élevé et nécessite une intervention rapide et bien souvent plus coûteuse que son abattage. Ces peupliers situés sur les berges ont donc été inventoriés et apparaissent en rouge dans les cartes du document « Plan de restauration des habitats aquatiques » et ce quelle que soit leur taille. Malgré cela, le Symsageb est conscient que la majorité de ces arbres a été plantée à des fins de valorisation du bois (déroulage). Les interventions se feront donc essentiellement, et toujours en accord avec chaque propriétaire, sur les sujets arrivés à maturité. Cela n'empêchera pas l'intervention sur des sujets plus jeunes si le propriétaire y est favorable.

Il est possible également que des abattages soient réalisés dans le cadre du Plan d'entretien mais ils seront exceptionnels et réservés comme indiqué dans les documents « Présentation générale du projet » page 16 et « DALE et DIG pour le Plan de gestion de la Liane » page 15 aux sujets :

- fortement penchés suite à un sous-creusement du pied ou à un événement climatique
- aux chablis et aux volis***
- aux aulnes présentant les symptômes du phytophthora (on parle alors d'abattage sanitaire)

**Ripisylve : boisement riverain d'un cours d'eau*

***Chablis : arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels (vent, foudre, chute d'un autre arbre) ou pour des raisons qui lui sont propres (vieillesse, pourriture, mauvais enracinement)*

**** Volis : arbre brisé sous l'action des mêmes agents naturels que les chablis*

Position de la commission d'enquête

Prend acte des modalités d'abattage des arbres

❖ **Participation financière à titre individuel en fonction des travaux exécutés**

Position du SYMSAGEB

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit des dispositions nouvelles dans le code général des collectivités territoriales dont l'obligation d'assurer une participation minimale au financement de projets dont la collectivité est, maître d'ouvrage à condition qu'il s'agisse d'opérations d'investissement. Elle a été fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Le Symsageb, lors du comité syndical en date du 29 octobre 2012, a modifié le tableau prévisionnel de financement en intégrant cette obligation mais également en supprimant la participation des propriétaires riverains et en prenant à sa charge la totalité du montant des travaux, subventions déduites.

Point de vue de la commission d'enquête

Les riverains sont intervenus massivement, pendant le délai d'enquête, et sont déterminés à refuser toute participation financière.

La commission d'enquête remarque un changement dans les modalités de financement et, est convaincue de l'approbation de la population, qui a manifesté, son opposition au financement, en raison : pour certains de la capacité financière liée aux revenus, pour d'autres, avec pour principe, que l'intérêt général, devait être lié au financement par le denier public.

❖ **Entretien des aménagements des espaces retenus**

Position du SYMSAGEB

Le Symsageb, dans le cadre du programme de restauration de la Liane et de ses affluents, propose la mise en place de clôtures afin d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le mineur (dégradations des berges, pression sur la flore rivulaire, altération de qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau...) mais aussi afin de protéger les plantations et la végétation ligneuse présente. L'espace ainsi créé entre le lit du cours d'eau et cette clôture fera l'objet d'un entretien annuel comme indiqué dans le dossier « Présentation du plan de gestion » page 19 et le « Dossier d'instruction loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion de la Liane et de ses affluents 2012-2021 » page 18 : « l'équipe assurera un entretien annuel comme la fauche autour des plantations pendant 3 à 5 ans ». Cette action est indispensable pour assurer la pérennité des plantations et permettra par la même occasion de répondre aux obligations de destruction du chardon (arrêté préfectoral du 11 juin 2001).

Position de la commission d'enquête

La commission prend acte du rappel de certains éléments mentionnés au dossier, néanmoins celle-ci pense, que les travaux d'entretien occasionnels des aménagements et plantations, devraient être pris en charge au delà des cinq, pendant le délai du plan.

❖ **Perte de surface d'exploitation, et conséquences avec la PAC**

Position du SYMSAGEB

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), une bande tampon est obligatoirement localisée sous forme de bandes d'une largeur comprise entre cinq mètres minimum et dix mètres maximum, sans fertilisation ni traitement, le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette largeur prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des ripisylves ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi, les plantations prévues le long des cours d'eau bordés par des cultures n'auront pas de conséquences sur la déclaration PAC (la bande tampon, en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune déclaration spécifique dans le dossier PAC, elle est localisée par l'exploitant au moment du contrôle). Elle sera simplement prise en compte dans la surface déclarée sur laquelle elle est localisée (gel, prairie,...) et ne provoqueront pas de perte d'exploitation.

Le pâturage est autorisé sur ces bandes tampon sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau. Il n'existe cependant pas de réglementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux mais l'objectif est de limiter la dégradation de la berge. Or, il appert que le piétinement, notamment bovin, provoque de fortes déstabilisations de berge et le départ important de terre. Ce phénomène est accentué par d'autres facteurs comme la variation du niveau d'eau, l'absence de ripisylve ou la présence de galeries creusées par les rats musqués.

La plantation associée à une clôture visera donc à éviter d'une part l'éboulement des berges et d'autre part la dégradation de la bande enherbée et compensera la faible perte de surface d'exploitation. De plus, comme indiqué dans le document « Présentation générale du Projet » page 28 et dans le dossier « DALE et DIG pour le Plan de Gestion de la Liane » page 28, toute intervention fera l'objet au préalable d'un accord entre le Symsageb et le propriétaire riverain concerné par les travaux au travers de la signature d'une convention bipartite, voire tripartite avec le locataire concerné par les opérations du programme de restauration et ce, afin de trouver le meilleur compromis possible.

Jugement long terme et non court terme

[Point de vue de la commission d'enquête](#)

[Concernant les effets des travaux sur la gestion du dossier de la "PAC", cette procédure est très spécifique au regard de ses applications. La Commission d'enquête estime que le rapprochement avec la Chambre d'Agriculture sera nécessaire pour un bon compromis entre les parties](#)

❖ **Entretien du cours d'eau par les particuliers**

Position du SYMSAGEB

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui incombe aux propriétaires riverains.

Mais, force est de constater que depuis de nombreuses années, la plupart des propriétaires riverains n'assure plus ou mal l'entretien, faute de moyens

ou de temps. C'est donc, entre autres, pour pallier à cette défaillance que le Symsageb veut mettre en œuvre un plan de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant de la Liane. En revanche, les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le Symsageb se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent Plan de gestion permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle...)

Position de la commission d'enquête

La commission prend acte sur le positionnement du SYMSAGEB quant à prendre en compte la volonté de certains riverains d'assumer l'entretien correspondant à leur propriété dans le cadre de leurs compétences.

Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Comme il est relaté dans le rapport, l'enquête a mobilisé un nombreux public.

191 intervenants ont annoté les registres, communiqué par courrier ou utilisé la messagerie électronique, pour transmettre leurs observations.

Dans les délais prescrits le SYMSAGEB a remis un mémoire en réponses aux observations

Il faut convenir que le volume des observations est conséquent, et la méthodologie choisie pour le traitement, a été de répondre par thème et également par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constatée que toutes les précisions demandées par la population, ont reçu une réponse précise.

Bilan avantages – inconvénients

<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préserver la biodiversité et les milieux naturels ❖ Restaurer et Assurer la continuité écologique ❖ Gestion piscicole adaptée ❖ Préservation du milieu, des espèces invasives ❖ Mise en valeur du cours d'eau en passage urbain ❖ L'entretien sera régulier, adapté et conforme aux prescriptions ❖ Gestion de l'incidence momentanée due aux travaux. ❖ Protection sanitaire des cours d'eau D'autant que l'alimentation en eau potable des communes du bassin versant de la Liane par prélèvements d'eau de surface et captage d'eau souterraine. ❖ Les mesures nécessaires sont prises pour maintenir voir favoriser les formations végétales 	<p>Effets temporaires sur l'environnement pendant la période de travaux</p> <p>Pollutions accidentelles lors des modifications du milieu</p>

Avis de la CE

Attendu que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général »

- ❖ sur la forme
 - L'enquête s'est déroulée sans incident.
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient.
 - Le dossier, conforme à la réglementation :
 - a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du 3 septembre 2012 au 5 octobre 2012 représentant 33 jours consécutifs d'enquête, dans chacune des 36 mairies concernées.
 - Etait consultable et copiable sur le site du SYMSAGEB
 - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public,
 - Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, messagerie électronique)

Que les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure.

Considérant que :

- ❖ La visite des lieux a permis à la commission :
 - De mieux appréhender le déroulement d'enquête dans de bonnes conditions de connaissance du dossier,
 - De constater, certains manquements aux obligations de propriétaires riverains, concernant l'entretien des cours d'eau.
- ❖ Les observations annotées lors de la procédure d'enquête, ont été prises en compte par le SYMSAGEB, lequel a fourni un mémoire en réponse.
- ❖ Que le public invité à s'exprimer durant l'enquête a, dans la plupart des cas, argumenté sa position, mais que toutefois de nombreuses réponses sont dans les documents soumis à enquête publique concernant ce projet.
- ❖ Les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour l'année 2015, aux objectifs fixés par la DCE transposée en droit français.
- ❖ Le plan de gestion, sur l'ensemble du bassin versant de la Liane assurera :

La mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local, et garantira une gestion globale et homogène des milieux par :

 - la sauvegarde de la biodiversité, et des zones humides,
 - l'amélioration de la ripisylve, notamment par l'évitement des espèces végétales indésirables

- la pérennisation, voire l'amélioration de la qualité des eaux
 - La réhabilitation du bon fonctionnement des ressources piscicoles,
 - une bonne gestion de l'écoulement des eaux, en stabilisant les berges
- ❖ Les obligations prescrites dans les dispositions légales, doivent être régulières, adaptées et conformes, et n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, au titre d'un plan.

Par conséquent au vue des éléments évoqués

La Commission d'Enquête émet

Un avis favorable

Au projet de plan de restauration et d'entretien de la Liane et ses affluents concernant :

- ❖ **la demande de d'autorisation et déclaration de travaux au titre du code de l'environnement**

Avis assorti de 2 recommandations.

La commission d'enquête recommande que

1. Toute intervention, fasse l'objet d'un avis de passage
2. Les travaux soient établis en total concertation avec les propriétaires, (manquement ressenti pendant l'enquête publique pour l'élaboration)

M. José Carton

Membre titulaire

M. Bernard Couton

Membre titulaire

René Bolle

Président de la commission d'enquête